

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 229 vom 4. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___229

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 229 du 4 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 229 del 4 giugno 2018

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE, RISQUE DE FUITE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 233 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, I.C. _____ a sollicité sa libération immédiate après avoir déposé une déclaration d'appel, de sorte que sa demande est recevable.

E. 2

Le requérant estime qu'il n'y a plus de soupçons suffisants contre lui, dans la mesure où son frère, B.C. _____, aurait fait des aveux complets le disculpant.

E. 2.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c).

E. 2.2

et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a ; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d).

E. 3

Le requérant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il soutient que sa femme et son fils habitent à [...] et qu'il bénéficierait de meilleurs soins pour son bras droit dans cette ville qu'en prison.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid.

E. 3.2

En l'espèce, le risque de fuite que présente I.C._____, ressortissant [...], est manifeste. L'autorité de première instance l'a condamné à une lourde peine privative de liberté de 40 mois et a ordonné son expulsion du territoire suisse. En outre, les attaches avec la Suisse dont il se prévaut, à savoir le fait que son épouse et son fils vivent en Suisse, ne paraissent pas suffisantes pour le contraindre à demeurer sur ce territoire. En effet, il ressort du jugement attaqué par l'appel que la situation conjugale du couple n'apparaît pas stable. Par ailleurs, il a de la famille en [...] et en [...], son pays natal, une sœur qui vit en [...], et a déjà travaillé en [...] ou en [...]. Dans ces conditions, il y a sérieusement lieu de craindre qu'en cas de libération, I.C._____ tente de se soustraire à l'éventuel prononcé d'une peine privative de liberté ou à son éventuelle expulsion en quittant le territoire ou en entrant dans la clandestinité. Le risque de fuite étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence des risques de collusion et de réitération.

E. 4

I.C._____ sollicite que soit ordonnées des mesures de substitution en lieu et place de sa détention pour des motifs de sûreté. Il propose notamment la fourniture de sûretés sous la forme du dépôt d'une somme d'au maximum 6'000 fr., la saisie de tous ses documents d'identité et l'obligation de porter un bracelet électronique.

E. 4.1

En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (TF 1B_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, les mesures de substitution proposées par le requérant ne sont pas propres à pallier le risque de fuite constaté. En premier lieu, s'agissant de l'éventuelle fourniture de sûretés sous la forme du dépôt d'une somme d'argent, on relève qu'au regard de la peine privative de liberté à laquelle s'expose I.C. _____, le montant de 6'000 fr. proposé n'est pas suffisamment élevé pour dissuader le prénommé de prendre la fuite ou d'entrer dans la clandestinité. Par ailleurs, les mesures de substitution sous la forme du dépôt de ses papiers d'identité et de l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police n'offrent pas non plus de garantie, dans la mesure où il est aisé de se rendre dans les pays limitrophes sans document d'identité (cf. notamment TF 1B_145/2017 du 4 mai 2017 consid. 4.3). De plus, cette dernière mesure de substitution ne permettrait, le cas échéant, que de constater une fuite ou une entrée dans la clandestinité, mais pas de la prévenir (cf. TF 1B_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3). Pour le reste, les autres mesures proposées, qui ne sont d'ailleurs pas motivées, ni étayées par un quelconque élément concret, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'une éventuelle assignation à résidence, n'offrent en l'état aucune garantie. Enfin, on ne voit pas comment l'obligation de se soumettre à des exercices physiothérapeutiques pourrait contraindre le requérant à ne pas fuir.

E. 5

A ce stade, le requérant a exécuté moins d'un an de détention préventive. Cette période est nettement inférieure à la peine privative de liberté à laquelle il s'expose en cas de rejet de son appel par l'autorité de céans. Partant, le principe de la proportionnalité est respecté.

E. 6

En définitive, le maintien d'I.C. _____ en détention pour des motifs de sûreté se justifie, si bien que sa requête tendant à sa mise en liberté doit être rejetée. Les frais du présent prononcé, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), suivront ceux de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.